



COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME



Genève, 6 juin 2009

CommDH(2009)44
Original : anglais

Conférence Janusz Korczak 2009

**“Respecter les enfants, c’est arrêter de les battre.
Aujourd’hui, pas demain ou après-demain”**

Organisée par

Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme

et donnée par

Peter Newell, coordinateur de l'Initiative mondiale pour mettre fin aux châtiments corporels
des enfants

Genève, 6 juin 2009¹

¹ Cette intervention a été donnée dans le cadre d'un événement dédié à Janusz Korczak organisé par la Représentation de Pologne auprès des Nations Unies à Genève.

Comme Janusz Korczak en son temps – bien avant la Convention relative aux droits de l'enfant, – les conférences qui portent son nom visent à promouvoir l'enfant en tant que personne ayant des droits, notamment le droit au même respect de sa dignité et de son intégrité physique. Le fait que les châtiments corporels et d'autres formes cruelles ou dégradantes de punitions infligées aux enfants soient toujours parfaitement légaux et soutenus par les adultes montre de manière ô combien symbolique le peu de cas que nous faisons des enfants, considérés dans de trop nombreux pays comme des biens, des objets, et non comme des personnes à part entière.

Derrière la « république » des enfants de Korczak se cache une philosophie : non, les enfants ne sont pas les individus de demain mais des personnes à part entière dès aujourd'hui. Le professeur Paolo Sérgio Pinheiro, qui a dirigé la récente étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, s'est fait l'écho de cette philosophie en concluant, lors de son allocution devant l'Assemblée générale de l'ONU en 2007 : « Les enfants sont fatigués de s'entendre dire qu'ils sont "l'avenir". Ils veulent vivre leur enfance, sans violence, dès maintenant. »

Korczak aurait été ravi, j'en suis sûr, d'apprendre que la Pologne, son pays, a joué un rôle central dans le développement du premier instrument juridique international ayant force obligatoire qui énonce toute la panoplie des droits de l'enfant, qu'elle a nommé un médiateur, doté de pouvoirs juridiques, pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, et que la Pologne fait partie des pays, de plus en plus nombreux, qui se sont engagés à introduire dans un futur très proche une interdiction explicite de tous les châtiments corporels envers les enfants, y compris à la maison.

Interdire et éliminer une forme particulière et très courante – en fait la plus courante – de violence envers les enfants ne suffit pas ; il faut récuser l'idée même que les adultes ont le droit de frapper, de faire souffrir et d'humilier les enfants au nom d'une violence déguisée, rebaptisée « discipline » pour l'occasion.

Obtenir pour les enfants le droit à ne pas être battus ou humiliés, obtenir une même protection juridique de leur dignité et de leur intégrité physique, reste extrêmement difficile et relève même de la gageure chez moi, au Royaume-Uni, comme encore un peu partout en Europe et dans le monde. Les résistances rencontrées font écho au comportement traditionnel des adultes envers les enfants à travers les âges – « l'enfance est un cauchemar dont nous venons seulement de nous réveiller », a écrit un des rares historiens de l'enfance².

La question paraît simple – c'est mal de battre une personne et les enfants sont des personnes. Mais pour simple qu'elle paraisse, elle est extrêmement complexe et controversée dans de nombreux pays. Le problème touche à l'intime. En effet, quel adulte n'a jamais été frappé par ses parents quand il était enfant ? Quel parent n'a jamais battu ses propres enfants ? Personne parmi nous n'a envie de penser du mal de ses parents, ni de sa manière d'éduquer ses propres enfants. Tout ceci fait qu'il est très difficile d'avancer et empêche de considérer la question comme relevant clairement de l'égalité et des droits fondamentaux.

Acteurs politiques, spécialistes des droits de l'homme ou professionnels de la protection de l'enfance – quels que soient ceux qui se penchent sur ce sujet, on peut être sûr que les premiers éléments de réponse seront d'ordre personnel, et non professionnel.

² *The History of Childhood*, éd. Lloyd de Mause, Bellew Publishing, Londres, 1991.

Une autre difficulté vient du fait qu'à travers le monde nombre d'adultes croient encore que leur religion leur donne le droit, ou leur fait obligation, d'appliquer des châtiments corporels. Au Royaume-Uni, mais aussi ailleurs, les plus fervents défenseurs d'une discipline violente comptent dans leurs rangs une frange de chrétiens minoritaires. Certains continuent d'invoquer la charia pour justifier les sentences les plus barbares envers les enfants dès la puberté, notamment le lynchage et l'amputation. La liberté de religion est certes un droit fondamental, mais les convictions religieuses ne doivent pas pouvoir justifier des pratiques qui portent atteinte aux droits d'autrui, en particulier le droit au respect de la dignité et de l'intégrité physique. D'une manière générale, les chefs religieux condamnent la violence envers les enfants, sous quelque forme que ce soit, et soutiennent des réformes législatives visant à interdire tous les châtiments corporels.

En 2006 à Kyoto (Japon), la 8e Conférence mondiale des religions pour la paix, qui réunissait plus de 600 chefs religieux venus du monde entier, a adopté une déclaration dans laquelle elle engage les gouvernements à « adopter une loi visant à interdire toutes les formes de violence envers les enfants, et en particulier les châtiments corporels ». Plusieurs dignitaires, parmi eux l'archevêque Desmond Tutu et Sa Sainteté le dalaï-lama, sont de fervents défenseurs de cette interdiction.

En République islamique de Mauritanie, où des spécialistes ont montré la généralisation des châtiments corporels dans les écoles coraniques et à la maison, le réseau des imams s'est récemment penché sur la question de savoir si l'islam autorise les châtiments corporels. Après avoir conclu que le Coran ne prône pas la violence, ils ont lancé la première fatwa interdisant les violences physiques et verbales à l'encontre des enfants, à l'école comme à la maison.

Nous ne pouvons plus continuer de permettre aux adultes de prêcher la violence, ni accepter que des systèmes pénaux fondés sur des convictions religieuses autorisent des actes d'une extrême violence envers les jeunes délinquants.

En Europe, les lois qui autorisent les châtiments corporels ont une longue histoire. Jusqu'en 365 de notre ère, dans le droit romain, les pères avaient un droit de vie et de mort sur leurs enfants, qui a ensuite été remplacé par les châtiments corporels. En Angleterre, les « châtiments raisonnables » en découlent – comme d'ailleurs les notions similaires de « correction légitime » en droit français, espagnol et portugais.

Si les châtiments corporels semblent avoir toujours existé sous une forme ou sous une autre dans les sociétés humaines de même que chez certains animaux, des anthropologues ont observé que les (rares) sociétés primitives qui vivent encore de la chasse et de la cueillette et les sociétés où les enfants sont pratiquement élevés ensemble ont rarement, voire jamais, recours aux châtiments. Ce qui est sûr aussi, c'est que le Royaume-Uni a eu une influence considérable, en institutionnalisant les châtiments corporels dans les systèmes éducatif et judiciaire de ses colonies, ainsi que dans les « foyers » pour enfants, et en utilisant ses missionnaires pour diffuser ces pratiques. La notion juridique de « châtiment raisonnable » s'est ainsi imposée dans 70 systèmes juridiques au moins dans le monde avec l'aide notamment des Français, des Espagnols, des Portugais et leur notion de « correction légitime ».

Les documents sont nombreux qui confirment l'étendue et la sévérité des punitions corporelles dès l'instauration d'un système éducatif en Angleterre. A ce propos, j'ai

récemment lu une histoire, écrite en 1301, de ce qui pourrait être vu comme un exemple de bonne justice. Dans *The Invention of Childhood*, Hugh Cunningham écrit que le corps de John Newshom a été repêché en décembre de cette année-là dans la Cherwell, près du pont Magdalene qui enjambe aujourd'hui la Tamise. Le maître d'école d'Oxford était tombé d'un saule pleureur alors qu'il taillait les baguettes qui allaient servir à frapper ses élèves, et s'était noyé³.

La première campagne menée par des enfants pour tenter de convaincre le Parlement anglais d'interdire les châtimets corporels à l'école remonte à 1669, lorsqu'un « garçon à l'esprit vif » lui soumit une pétition « au nom des enfants de la nation » pour protester contre « cette injustice intolérable dont notre jeunesse est victime, incarnée par la sévérité coutumière de la discipline scolaire dans notre pays »⁴.

Depuis, trois cents ans se sont encore écoulés avant que le Royaume-Uni interdise enfin les châtimets corporels dans tous les établissements scolaires, publics ou privés, à la suite d'une série d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. En 2009 pourtant, le Gouvernement britannique permet toujours aux parents et à d'autres catégories d'éducateurs de qualifier la violence ordinaire de « raisonnable » lorsque la victime est un enfant ; pire, l'Ecosse est allée jusqu'à introduire en droit la notion peu sympathique de « violences justifiables » envers les enfants. Le Gouvernement britannique tente de se justifier en affirmant que, dans leur majorité, les parents ne souhaitent pas l'interdiction de la « fessée » (de fait, la plupart des pays usent de mots doux comme « fessée » ou « tape » pour mettre à l'aise les adultes qui frappent – agressent – leurs enfants). Or un gouvernement ne peut pas se dispenser de ses obligations en matière de droits de l'homme, en se fondant sur l'opinion publique ou l'avis des parents. D'une certaine manière, cela reviendrait à demander aux hommes violents ce qu'ils pensent d'une éventuelle interdiction des violences conjugales... Toujours à en croire le Gouvernement britannique, la fessée – qui reste légale en tant que « punition raisonnable » – n'est pas un acte de violence. Nous avons là affaire à un cas classique de double discours d'adultes, insultant et irrespectueux envers les enfants et leurs témoignages qui soulignent combien une fessée peut faire mal – pas seulement physiquement, elle fait mal aussi « à l'intérieur » – *it hurts you inside*, comme le rappelle une étude bouleversante sur ce que pensent de la fessée des petits Britanniques âgés de 5 à 7 ans⁵.

Le Gouvernement britannique affirme ne pas vouloir faire des parents aimants des « criminels » ; or, le respect des droits de l'enfant implique justement d'ériger en infractions pénales les agressions dont ils sont victimes, au même titre que les agressions envers les adultes. Cela ne veut pas dire que les parents seront systématiquement poursuivis et traînés en justice pour des agressions mineures – ils ne le seront pas plus que les auteurs d'agressions mineures commises sur des adultes. L'interdiction de tous les châtimets corporels au sein de la famille n'a pas pour but de multiplier les poursuites – ce ne serait ni dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ni dans l'intérêt général. Le but est d'envoyer un message fort dans la sacro-sainte « intimité » de la famille – il n'est pas plus légal ou acceptable de frapper son enfant que qui que ce soit d'autre.

³ Hugh Cunningham, *The Invention of Childhood*, BBC Books, 2006.

⁴ C.B. Freeman, «The children's petition of 1669 and its sequel», *British Journal of Educational Studies*, vol. 14 (mai 1966), p. 216.

⁵ *It hurts you inside, young children talk about smacking*, National Children's Bureau et Save the Children UK, Londres, 1998.

Sans ce message clair, toute tentative de convaincre les parents de ne plus frapper leurs enfants est vouée à l'échec. Certains considèrent que nous devrions éduquer les parents avant de changer la loi. Diraient-ils aussi que nous devrions attendre le retour du plein emploi et la mise en place de stages de gestion universelle de la colère pour les hommes violents avant d'interdire les violences conjugales ? A l'instar de Korczak, nous devons exiger le droit pour les enfants au respect total de leur intégrité physique et de leur dignité, aujourd'hui – pas demain ni l'année prochaine.

Bien sûr, le Royaume-Uni n'est pas le seul à faire barrage au respect du droit de l'enfant à être protégé, mais il est triste qu'un des premiers pays à avoir mis en œuvre les normes des droits de l'homme fasse preuve d'une telle mauvaise foi.

Au niveau mondial, on trouve encore des exemples assez choquants de cadres juridiques autorisant la violence la plus extrême envers les mineurs. Deux exemples : dans le sud du Pacifique, les tribunaux insulaires de Tuvalu, un des plus petits pays du monde, peuvent ordonner à un parent ou au tuteur d'un jeune de sexe masculin de lui donner des coups de trique en lieu et place de toute autre sanction – jusqu'à six coups de trique pour un enfant de moins de 14 ans, dix pour un jeune de 14 à 16 ans. Un parent qui refuserait d'exécuter la sentence commettrait une infraction.

A une plus grande échelle, Singapour – qui se revendique comme une démocratie moderne et accueillera les premiers jeux Olympiques de la jeunesse en 2010 – a été le seul pays à défendre ouvertement ce qu'il appelle l'utilisation « judicieuse » des châtiments corporels lors du débat, à l'Assemblée générale de l'ONU de 2006, sur l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants. Toujours à Singapour, comme d'ailleurs en Malaisie et dans d'autres pays, le Code pénal dispose : « Rien de ce qui est commis de bonne foi pour le bien d'un enfant de moins de 12 ans [...] par ou avec le consentement [...] du tuteur ou de toute autre personne juridiquement responsable dudit enfant, ne constitue une infraction en raison du mal que l'auteur peut ou a eu l'intention de lui faire, ou qu'il savait qu'il pouvait lui faire. » Dans ces mêmes pays, le législateur a toutefois jugé utile de préciser : « Cette exception ne s'applique pas (a) à la volonté délibérée de causer la mort ou aux tentatives d'homicide ; (b) aux actes dont l'auteur sait qu'ils peuvent entraîner la mort. » En d'autres termes, tant qu'on a le sentiment d'agir pour le bien de l'enfant, le battre à mort n'est pas un crime.

Il reste encore fort à faire avant d'obtenir le respect juridique universel de la dignité et de l'intégrité physique des enfants. Mais on observe aussi des signes encourageants qui tous ont été rendus possibles par l'avancée majeure de ces vingt dernières années : la ratification quasi universelle – par 193 Etats – de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La convention a ceci de particulier qu'elle confirme que les enfants ont des droits de l'homme au même titre que les adultes, en particulier le droit à la protection de leur dignité et de leur intégrité physique.

Depuis 1993, le comité des droits de l'enfant prête une attention particulière à la violence envers les enfants lorsqu'il examine les rapports produits par chaque Etat et recommande systématiquement d'interdire les châtiments corporels en toutes circonstances, y compris à la maison et dans la famille.

Le comité a publié pour la première fois une Observation générale sur la violence en 2006. Elle portait sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels⁶. La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument international des droits de l'homme qui demande expressément la protection des enfants contre « toute forme » de violence physique ou mentale (article 19). Ainsi que l'écrit le comité dans son Observation générale : « Il n'y a aucune ambiguïté : l'expression "toutes les formes de violence physique ou mentale institutionnalisée" exclut toutes les violences institutionnalisées envers les enfants, quel que soit leur degré de gravité. Les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de sanctions constituent des formes de violence et il incombe aux Etats de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour les éliminer. »

Dans son Observation générale, le comité définit le châtiment corporel en ces termes : « tout châtiment dans lequel la force physique est employée avec l'intention de causer un certain degré de douleur ou de gêne, même légère ». Il souligne le fait que, si le châtiment corporel est invariablement dégradant, il existe d'autres formes non physiques de châtiment qui sont également cruelles et dégradantes, donc incompatibles avec la convention, consistant, par exemple, à rabaisser l'enfant, à l'humilier, à le dénigrer, à en faire un bouc émissaire, à le menacer, à le terroriser ou à le ridiculiser.

Le comité souligne que renoncer aux punitions violentes et humiliantes ne signifie pas renoncer à la discipline qui, écrit Korczak, consiste à faire en sorte que les enfants se comportent bien. Frapper un enfant, c'est de toute évidence montrer le mauvais exemple, et interdire les punitions violentes n'interdit pas une utilisation raisonnable de la force pour protéger ses enfants. C'est ce que font les parents avec leurs bébés et leurs enfants en bas âge, mais cela n'a rien à voir avec le fait de frapper et de faire délibérément du mal à son enfant pour le punir.

Comme le Comité des droits de l'enfant, tous les organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme de l'ONU – Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité contre la torture et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – ont condamné les châtiments corporels et recommandé leur interdiction. Dans la nouvelle procédure d'examen périodique universel de la pertinence des politiques en matière des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme recommande fréquemment l'interdiction de tous les châtiments corporels.

De leur côté, les mécanismes régionaux des droits de l'homme – la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et, plus récemment, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant – font de plus en plus pression sur les gouvernements. Il y a aussi eu les arrêts des plus hautes instances juridiques nationales – cours constitutionnelles et cours suprêmes – un peu partout dans le monde, dont certains condamnent les châtiments corporels dans les systèmes pénaux et dans les établissements scolaires (îles Fidji, Afrique du Sud, Namibie et Zimbabwe) ou interdisent les châtiments corporels à la maison (Costa Rica, Italie et Népal)⁷.

⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 8, 2006, « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments ».

⁷ Voir www.endcorporalpunishment.org pour connaître dans le détail les recommandations en matière de droits de l'homme et les arrêts pertinents.

L'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants permettra de nouvelles avancées. Proposée par le Comité des droits de l'enfant, l'étude est la première d'envergure mondiale à s'intéresser à la violence envers les enfants. Pour la première fois aussi de leur histoire, les Nations Unies ont voulu impliquer les enfants et tirer directement profit de leurs expériences et points de vue. C'est ainsi que les enfants ont joué un rôle très visible et dynamique dans les neuf consultations régionales organisées dans le cadre de l'étude. L'impact a été profond, car les enfants ne parlent pas seulement des formes graves de la violence, sur lesquelles tout le monde est d'accord : ils parlent aussi de la violence ordinaire dont ils sont nombreux à souffrir, que ce soit à la maison ou, dans de nombreux pays, à l'école, dans d'autres institutions et dans le cadre du système judiciaire. Face aux enfants et à leurs témoignages, les adultes, acteurs politiques ou autres, ont bien du mal à rester dans le déni.

En juin 2009, 24 Etats avaient totalement interdit toutes les formes de châtiments corporels, le dernier en date étant la Moldova, et au moins 26 pays s'étaient engagés publiquement à les abolir. En Afrique, la Constitution et la législation provisoire du Sud-Soudan prévoient leur interdiction totale, tandis qu'au Kenya et en Zambie les gouvernements ont pris l'engagement de procéder à une réforme complète. En Asie orientale et dans le Pacifique, les Philippines ont introduit l'interdiction en droit et le Viêt Nam s'est clairement engagé à suivre leur exemple. En 2007, la Nouvelle-Zélande a été le premier pays anglophone à avoir totalement banni les châtiments corporels.

En Amérique latine, l'Uruguay, le Venezuela et le Costa Rica ont totalement interdit les châtiments corporels, et la Cour interaméricaine des droits de l'homme a récemment confirmé l'obligation pour tous les Etats membres de l'Organisation des Etats américains de les interdire, invoquant la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Observation générale n° 8 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels.

Le Conseil de l'Europe est la première organisation intergouvernementale à faire campagne dans ses 47 Etats membres pour l'interdiction universelle de toutes les formes de châtiments corporels envers les enfants – comme il l'avait fait pour obtenir l'abolition universelle de la peine de mort. Il est en bonne voie d'atteindre son objectif. Une campagne officielle a été lancée à Zagreb en 2008 et des documents, notamment un spot télévisé, ont largement été diffusés sur tout le continent.

Les progrès sont intéressants. Mais maintenant que l'étendue de la violence ordinaire envers les enfants est visible et que le consensus règne, il n'y a plus à tergiverser. Nous ne pouvons plus tolérer la mauvaise foi des adultes. Bien sûr, on peut comprendre que des parents aient été influencés par des comportements traditionnels profondément ancrés, transmis de génération en génération. Mais les comprendre ne veut pas dire leur donner raison.

Il est particulièrement révoltant, alors que la question des droits de l'homme ne fait plus débat, que des gouvernements et des parlements ne saisissent pas les occasions qui leur sont données d'imposer cette réforme emblématique pour les enfants – comme ce fut le cas l'an dernier en Suisse, où une initiative parlementaire visant à interdire explicitement tous les châtiments corporels dans les familles a été rejetée. Comment expliquer l'inexplicable – que des députés puissent, au XXI^e siècle et en toute connaissance de cause, voter pour la violence faite aux enfants ?

Bien sûr, ce n'est jamais commode ni facile pour un gouvernement de passer au-dessus de son parlement et de l'opinion publique – celle des électeurs. Dans les pays qui ont imposé l'interdiction totale, le législateur est passé outre l'opinion publique, les gouvernements ont rigoureusement satisfait à leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme et ont aussi entendu les conseils des professionnels sur les dangers des châtiments corporels.

Alors, que faut-il faire pour accélérer l'acceptation du droit de l'enfant à être protégé, pour obtenir l'interdiction universelle des châtiments corporels et leur élimination ?

Le premier mot d'ordre est : plus de visibilité pour la violence ordinaire, car une réalité visible devient inacceptable. Les tribunaux de près de 40 pays prononcent encore des sentences de coups de fouet et de flagellation et ils sont encore plus de 90 pays à autoriser les coups de trique ou de ceinture dans les écoles – récemment, des élèves de plusieurs Etats se sont d'ailleurs servis de leur téléphone portable pour filmer des actes de violence commis par des enseignants dans des salles de classe traditionnellement à l'abri des regards. Le seul moyen de mesurer l'ampleur des violences consisterait à interroger les enfants, sous couvert de confidentialité, en présence des parents lorsqu'il s'agit de bébés ou de très jeunes enfants. Les statistiques des rapports sur la violence, les enquêtes et les poursuites engagées contre les auteurs peuvent être utiles, mais ne nous disent rien sur le niveau réel de la violence ordinaire.

Les études sur les effets des châtiments corporels sont nombreuses et de qualité variable, notamment aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. On sait qu'ils sont un facteur déterminant dans le développement des comportements violents et des actes de violence chez les jeunes et les adultes, qu'ils peuvent être à l'origine du manque d'estime de soi, de syndromes dépressifs, de certaines formes de délinquance et de toutes ces choses dont nous ne voulons pas pour nos enfants. Pour ma part, j'ai des réserves quant à la valeur et à l'utilité de ces études qui, d'une certaine manière, ne respectent pas les enfants. Si aujourd'hui nous attendions d'avoir des preuves des ravages de la violence conjugale pour l'interdire, les femmes se sentiraient insultées : il est urgent d'interdire et d'éliminer la violence, au nom des droits de l'homme.

Le mouvement interreligieux en faveur de l'interdiction et de l'élimination de la violence doit être renforcé pour lutter efficacement contre toutes les justifications religieuses des châtiments violents ou humiliants envers les enfants.

Si, dans le domaine des droits de l'homme, les Etats refusent de se conformer à leurs obligations d'engager des réformes, alors l'action juridique doit prendre le relais pour renforcer la protection des droits de l'enfant, défendre la Convention relative aux droits de l'enfant en tant qu'instrument juridique, et s'en remettre aux tribunaux nationaux ou, lorsqu'il n'existe pas de voie de recours interne, aux mécanismes internationaux ou régionaux des droits de l'homme.

Il est de notre devoir de montrer l'absurdité de l'attitude des pays qui prétendent disposer de systèmes efficaces de protection de l'enfance alors que, parallèlement, leur législation autorise les actes de violence contre les enfants. Mettre un terme à la violence institutionnalisée est le seul moyen d'asseoir véritablement la protection de l'enfant.

Pour ce qui est de garantir à l'enfant la même protection qu'à toute autre personne, les choses avancent de façon irréversible. Mais du point de vue des enfants, c'est long, très long. Dans *Comment aimer un enfant*, Korczak écrit :

« [...] cent enfants, cent individus qui sont des personnes – pas des personnes en devenir ni les personnes de demain, mais des personnes maintenant, tout de suite, aujourd’hui. »

C'est limpide, et chaque adulte se doit d'agir dès maintenant pour les enfants, individuellement et collectivement, afin de mettre un terme à la violence institutionnalisée et faire du respect de la dignité de l'enfant une réalité.